

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (5321PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(1^{er} août 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier les deux règlements grand-ducaux suivants :

- le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; et
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le premier règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 fixe notamment les règles liées au dépôt, à la périodicité et à la forme de la déclaration. La modification introduite par le Projet vise à supprimer la possibilité de déposer une déclaration version papier aux assujettis ayant exercé la faculté de ne déposer qu'une seule déclaration annuelle au profit d'une déclaration électronique dès le 1^{er} janvier 2020.

Le second règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 vise l'état récapitulatif, dans sa forme, son contenu et ses modalités de dépôt. De la même manière que le Projet entend supprimer le dépôt papier de la déclaration papier, il propose d'abroger la faculté de transmettre l'état récapitulatif version papier.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, particulièrement en ses articles 64, paragraphe 9 et 64bis, paragraphe 4.

Par ce Projet, le Luxembourg entend donc poursuivre son effort de digitalisation du service public et de l'économie en général, déjà largement amorcé en matière de TVA. La Chambre de Commerce soutient cette initiative qui s'inscrit dans la droite ligne de son avis n°4507 du 15 octobre 2015 relatif au système « eTVA » auquel elle se permet de renvoyer.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI